

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
sur le recours concernant le projet «RD23 – Aménagement
d'un carrefour double tourne à gauche avec la RD 12» sur les
communes de Saint-Victor-Malescours et Saint-Didier-en-Velay
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01281

DÉCISION
de soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un recours gracieux

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2018-ARA-DP-00994 en date du 27 février 2018, concernant le projet d'aménagement d'un carrefour double tourne à gauche sur les communes de Saint-Victor-Malescours et Saint-Didier-en-Velay (43) ;

Vu la demande de recours gracieux enregistrée sous le n°2018-ARA-DP01281, déposée par Monsieur Gérard CABUT, président de l'association Sauvegarde Environnement à Saint-Didier-en-Velay reçue le 27 avril 2018 et publiée sur le site internet

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 18 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un double tourne à gauche entre la RD 12 et la RD 23 au lieu dit la Garne sur les communes de Saint-Victor-Malescours et Saint-Didier-en-Velay et que le projet nécessite les travaux suivants :

- un déplacement et un élargissement de la RD23 à 7 m,
- la création d'accotements de 1,50 m de large,
- un défrichement de 0,9 ha de parcelles situées en zone de boisement interdit et réglementée ;

Cet aménagement induit le déplacement du stade de la commune de Saint-Didier-en-Velay.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale,
- 47b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

CONSIDÉRANT que le recours alerte sur l'existence à proximité du site du projet de la zone humide de Champdolent et de différentes sources alimentant la rivière Genouille identifiées dans le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Loire en Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental de la Haute-Loire a retiré la demande d'autorisation de défrichement correspondant au projet en date du 9 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'une étude a été engagée afin de déterminer l'hydrologie du secteur de projet et délimiter la zone humide de Champdolent et que cette étude est de nature à permettre d'identifier les enjeux et les impacts du projet ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental de la Haute-Loire déposera une nouvelle demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale si le projet devait être modifié ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n° 2018-ARA-DP-00994 en date du 27 février 2018, ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un carrefour double tourne à gauche sur les communes de Saint-Victor-Malescours et Saint-Didier-en-Velay (43) par le Conseil départemental de la Haute-Loire, est maintenue.

Article 2

Sur la base des informations fournies, le recours, objet de la demande n°2018-ARA-DP-01281, formulé par Monsieur Gérard CABUT, président de l'association Sauvegarde Environnement à Saint-Didier-en-Velay concernant le projet d'aménagement d'un carrefour double tourne à gauche sur les communes de Saint-Victor-Malescours et Saint-Didier-en-Velay (43) est rejetée.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 juin 2018,

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
le directeur régional délégué

Eric TANAYS



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclín
69433 LYON Cedex 03